



ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

Fraternité régionale

Saint-François-de-Laval

STATUTS

ODRE FRANCISCAIN SÉCULIER

Région Saint-François-de-Laval

approbation au

Chapitre régional du

5 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. LA FRATERNITÉ RÉGIONALE	4
2.1 Définitions	4
2.1.1 La Fraternité régionale	4
2.1.2 Le Conseil régional	4
2.1.3 Le Chapitre régional	4
2.2 Composition de la Fraternité régionale	5
3. LE CHAPITRE RÉGIONAL	5
3.1 Convocation	5
3.2 Résolutions pour le Chapitre	5
3.2.1 Contenu	5
3.2.2 Présentation	6
3.2.3 Comité de résolutions	6
3.2.4 Soumission	7
3.3 Composition du Chapitre	7
3.4 Délégation	7
3.5 Mandat	8
3.6 Quorum et majorité	8
3.7 Présidence du Chapitre	8
3.8 Procédures d'élections	9
3.8.1 Comité de mise en candidature	9
3.9 Observateurs et personnes-ressources	9
3.10 Rapport du Chapitre	9
3.11 Transmission des dossiers	10
4. LE CONSEIL RÉGIONAL	10
4.1 Composition	10
4.1.1 Ministre	10

4.1.2 Vice-ministre	11
4.1.3 Secrétaire	11
4.1.4 Trésorier	11
4.1.5 Responsable de formation	12
4.1.6 Assistant spirituel	12
4.1.7 Représentant de la jeunesse franciscaine (JeFra)	12
4.2 Mandat	13
4.3 Quorum	13
4.4 Charge vacante de conseiller	13
4.5 Personnes-ressources	13
5. DÉLÉGATION AU CHAPITRE NATIONAL	14
6. ASPECTS FINANCIERS	14
6.1 Corporation civile	14
6.2 Besoins financiers	14
7. INTERPRÉTATION	14
8. MODIFICATIONS	15
Annexes	
Annexe A- Procédures d'élections	17
Annexe B - Échéancier permanent des finances	19

N.B. Dans ce document le masculin inclut le féminin afin d'alléger le texte.

Can. = Code de droit canonique
CG = Constitution générales
SASP = Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale de l'Ordre Franciscain Séculier
SN = Statuts nationaux

1. INTRODUCTION

CG Can.

Les présents Statuts régissent la vie de la Fraternité régionale François-de-Laval de l'Ordre Franciscain Séculier (OFS).

CG 6.3 304

29.1 29.2 33 61.1
64

Ces statuts sont assujettis au Code de droit canonique, à la Règle de l'OFS, aux Constitutions générales, aux Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS et aux Statuts nationaux du Canada.

2. LA FRATERNITÉ RÉGIONALE

2.1 - Définitions

2.1.1 - La Fraternité régionale

La Fraternité régionale François-de-Laval de l'Ordre Franciscain Séculier est le regroupement organique des Fraternités locales francophones des diocèses de Québec, Ste-Anne-de-La-Pocatière, Rimouski, Gaspé, la fraternité de Disraëli du diocèse de Sherbrooke ainsi que celles de deux diocèses du Nouveau-Brunswick, Bathurst et Edmundston.

2.1.2 - Le Conseil régional

Le Conseil régional est le comité exécutif de l'Ordre Franciscain Séculier qui agit, en accord avec le Chapitre régional, dans l'animation et la direction de la Fraternité régionale et la coordination de ses activités.

2.1.3 - Le Chapitre régional

Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les Fraternités qui existent dans la région avec pouvoir d'élection et de délibération.

Les Statuts nationaux prévoient les formalités de sa convocation, de sa composition, de sa périodicité et de ses compétences.

2.2 - Composition

CG 61

La Fraternité régionale est l'union organique de toutes les Fraternités locales qui existent sur un territoire donné, ou qui peuvent s'intégrer en une unité naturelle, soit pour une proximité géographique, soit pour des intérêts et des problèmes communs, soit pour des réalités pastorales.

La Fraternité régionale, par son Conseil, établit le lien entre les Fraternités locales et la Fraternité nationale dans le respect de l'unité de l'OFS et c'est également ce Conseil régional qui assure le lien avec les Supérieurs des diverses branches de l'Ordre des Frères mineurs du Canada à qui revient l'obligation de l'assistance spirituelle de l'O.F.S.

La Fraternité régionale est animée et dirigée par un Conseil et un Ministre élus. Elle est régie par les statuts nationaux et ses propres statuts et a son propre siège social.

3. CHAPITRE RÉGIONAL

3.1 - Convocation

CG 63.2

Après consultation avec le Conseil régional, le Ministre régional convoque tous les trois ans le Chapitre régional d'élections. Il doit aussi convoquer au moins une fois un Chapitre intermédiaire spirituel ou d'orientation durant le mandat de trois ans.

Un avis par écrit doit être envoyé aux Ministres des Fraternités locales au moins un mois avant la tenue du Chapitre.

3.2 - Résolutions pour le Chapitre

3.2.1 - Contenu

Des propositions de résolutions peuvent être présentées pendant le Chapitre pour guider et diriger la vie de l'Ordre Franciscain Séculier de la région. Les propositions de résolutions présentées

doivent être des changements ou des amendements sérieux aux politiques régionales existantes ou des propositions qui mènent à une action concrète et positive de la part du Conseil régional.

Les propositions de résolutions présentées doivent être conformes à la législation de l'Ordre Franciscain Séculier: la Règle, le Rituel, les Constitutions générales de l'Ordre Franciscain Séculier, les Statuts de la Fraternité nationale et les Statuts pour l'Assistance spirituelle et pastorale.

3.2.2 - Présentation

Les propositions de résolutions seront toujours présentées par écrit. Les propositions de résolutions peuvent être présentées au Chapitre par des individus, par une Fraternité ou par un groupe (ex. comités, assistants spirituels, etc.)

Les renseignements suivants seront inclus:

- le nom et la signature de la personne qui propose,
- le nom et la signature de la personne qui appuie,
- le cas échéant, le nom de la Fraternité ou du groupe qui présente la résolution,
- la date à laquelle la proposition de résolution a été soumise, et
- le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour éclaircir, au besoin, la proposition de résolution.

3.2.3 - Comité de résolutions

Le Conseil régional établira un comité de résolutions un an avant la tenue du Chapitre régional.

Le mandat du comité est le suivant:

- a) recevoir les propositions de résolutions;
- b) analyser toute proposition de résolution soumise afin de déterminer si celle-ci est conforme aux articles 3.2.1 et 3.2.2;
- c) préparer les propositions de résolutions jugées recevables pour présentation aux délégués (les formuler dans un langage clair et précis);
- d) avec autorisation des proposeurs, regrouper en une seule, des propositions similaires ou portant sur un même sujet;

- e) faire compléter une proposition de résolution jugée conforme à l'article 3.2.1 mais qui ne contient pas tous les renseignements requis en l'article 3.2.2. À cette fin, un membre du comité peut se faire la personne qui propose ou qui appuie une telle proposition de résolution;
- f) faire parvenir ces propositions de résolutions aux délégués au moins 30 jours avant la tenue du Chapitre.

3.2.4 - Soumission

Toute proposition de résolution soumise 60 jours de calendrier ou plus avant le Chapitre et jugée recevable par le comité de résolutions est présentée au Chapitre.

Des propositions de résolutions peuvent être soumises au comité des résolutions moins de 60 jours avant et pendant le Chapitre. Toutefois, le comité n'est pas tenu de les soumettre au Chapitre.

3.3 – Composition du Chapitre régional

Le Chapitre régional se compose des membres du Conseil régional, des Ministres et assistants spirituels locaux et des délégués des Fraternités locales. Les membres sortants du Conseil régional conservent le droit de vote jusqu'à la dissolution du Chapitre.

3.4 - Délégation

Seuls les membres engagés définitivement dans l'OFS faisant partie des membres actifs selon le dernier recensement peuvent être délégués au Chapitre régional.

Un membre actif est :

- un franciscain séculier engagé ou celui qui a fait son entrée,
- qui est présent aux réunions régulières ou qui s'est présenté à une réunion durant la dernière année,
- qui contribue aux besoins financiers de la Fraternité selon ses moyens,
- un membre qui est excusé pour de vrais motifs de santé, de famille, de travail ou d'éloignement. Dans tous les cas d'absence

motivée ci-haut mentionnés, le vrai motif sera approuvé par le Conseil de la Fraternité.

Les Ministres des Fraternités locales sont membres d'office au Chapitre régional

3.5 - Mandat

Le Chapitre régional étudie la vie et les activités de la Fraternité régionale, recherche et propose des moyens pour promouvoir sa croissance, et procède à l'élection du Ministre régional et des autres officiers du Conseil régional.

Le Chapitre régional est régi par le Code de droit canonique, les Constitutions Générales, les Statuts nationaux et les Statuts régionaux.

Le Chapitre régional approuve les statuts de la Fraternité régionale, lesquels, par la suite, reçoivent l'approbation du Conseil national.

3.6 - Quorum et majorité

3.6.1 - Quorum

Le quorum est le nombre de personnes nécessaires pour que l'assemblée soit véritablement représentative et capable de vote et de décision. Le quorum est constitué de la représentation d'une majorité des Fraternités locales actives.

3.6.2 - Majorité

La majorité est le nombre de votes requis pour qu'une décision soit approuvée. La majorité simple est requise pour chaque décision.

3.7 - Présidence du Chapitre

Le Ministre national, ou son délégué, préside la session des élections du Chapitre qui élit les membres du Conseil régional. Le Ministre régional, ou son délégué, préside toutes autres sessions et tout autre Chapitre.

3.8 - Procédures d'élections

Pour les élections, on suivra les procédures telles qu'elles sont stipulées dans le document intitulé: «Procédures d'élections», approuvé par le Conseil national. (Voir Annexe A).

3.8.1 - Comité de mises en candidature

CG 76.3

Le Conseil régional formera un comité de mises en candidature au moins 60 jours avant la tenue du Chapitre régional afin d'obtenir les mises en candidature pour les postes au Conseil régional.

Ces mises en candidature devront fournir les renseignements suivants:

- le nom et la signature de la personne qui propose,
- le nom et la signature de la personne qui appuie,
- le consentement écrit du candidat.

CG 62 a)

Au Chapitre régional, les mises en candidature provenant de l'assemblée sont acceptées à la condition que ces informations soient fournies.

3.9 - Observateurs et personnes-ressources

Tous les membres de l'OFS peuvent participer au Chapitre en tant qu'observateurs. Le Conseil régional peut aussi inviter d'autres observateurs.

Le Conseil régional peut aussi inviter des personnes-ressources selon ses besoins.

3.10 - Rapport du Chapitre

Le rapport complet du Chapitre régional est envoyé dans un délai de trois mois, au Ministre national et aux Ministres des Fraternités locales.

3.11 - Transmission des dossiers

En fin de mandat, les officiers sortant du Conseil régional doivent transmettre tous leurs dossiers aux nouveaux élus dans un délai de trente jours ou dans une période de temps mutuellement acceptable aux deux parties.

4. CONSEIL RÉGIONAL

4.1 - Composition

CG 32.2 Le Conseil régional se compose des postes suivants: le Ministre, le Vice-ministre, le Secrétaire, le Trésorier, le Responsable de formation, l'Assistant spirituel et le Représentant de la jeunesse franciscaine.

4.1.1 - Ministre

Le Ministre régional a, en outre, la charge de:

- CG 62 a) convoquer et présider les réunions du Conseil régional et convoquer tous les trois ans le Chapitre régional d'élections;
- b) présider et confirmer, en personne ou par un délégué qui soit membre du Conseil régional, les élections des Fraternités locales;
- c) faire la visite fraternelle des Fraternités locales, en personne ou par son propre délégué, membre du Conseil;
- d) participer aux rencontres fixées par le Conseil national;
- CG 63.2 e) représenter la Fraternité si elle a acquis la personnalité juridique au plan civil;
- f) préparer le rapport annuel pour le Conseil National;
- g) demander, au moins une fois tous les trois ans, avec le consentement du Conseil, la visite pastorale et la visite fraternelle.

4.1.2 - Vice-ministre

CG 52.2

Le Vice-ministre a la charge de:

- a) collaborer fraternellement avec le Ministre et le soutenir dans l'exécution des devoirs qui sont les siens;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil et/ou par le Chapitre;
- c) remplacer le Ministre dans ce qui est de sa compétence ou de sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire;
- d) remplir les fonctions de Ministre quand la charge devient vacante.

4.1.3 - Secrétaire

CG 52.2

Le Secrétaire a charge de:

- a) rédiger les actes officiels, en outre, les convocations, l'ordre du jour, les comptes rendus, les résolutions, de la Fraternité et du Conseil;
- b) veiller à la mise à jour et à la tenue des archives et des registres;
- c) assurer la communication des faits importants aux différents niveaux et, si c'est opportun, les faire connaître par les médias.
- d) Il pourra être assisté d'une personne ressource nommée par le Conseil régional.

4.1.4 - Trésorier

CG 52.4

Le Trésorier a la charge de:

- a) présenter sur demande les états financiers et les livres bancaires aux membres du Conseil régional;
- b) déboursier les fonds nécessaires à l'administration de la Fraternité régionale, sous la direction du Conseil régional;
- c) effectuer tous les paiements par chèques seulement;
- d) préparer les prévisions budgétaires annuelles pour le conseil;
- e) remettre, à la suite de la révision par une tierce personne accréditée par le Conseil régional, le rapport final de son administration au Chapitre régional.

4.1.5 - Responsable de formation

CG 37.4

Le Responsable de formation, en collaboration avec l'Assistant spirituel régional, a pour mission :

- a) de coordonner et de s'assurer de l'instruction et de l'animation pour les frères et les sœurs qui sont en période de formation initiale dans la région;
- b) de faire connaître et de promouvoir les programmes de formation permanente et de spiritualité franciscaine dans la région;
- c) d'établir des liens avec les responsables locaux de formation initiale afin de diffuser le matériel de formation;
- d) participer aux réunions du comité de formation national;
- e) d'exécuter les tâches que lui confie le Ministre et le Conseil régional.

4.1.6 - Assistant spirituel

CG 89.4

L'Assistant spirituel accomplit son service selon les Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS, (article 3, Titre I: principes généraux).

CG 91.3

Lorsque le poste d'Assistant spirituel régional devient vacant, le Ministre régional, après consultation auprès du Conseil régional, adresse une demande au répondant des Ministres du Premier Ordre pour qu'il nomme un religieux compétent qui assumera la tâche d'Assistant spirituel régional.

4.1.7 - Représentant de la jeunesse franciscaine (JeFra)

CG 97.3

Le représentant de la jeunesse franciscaine dûment désigné par la Jeunesse franciscaine régionale fait d'office partie du Conseil régional. Dans l'éventualité où la jeunesse franciscaine est inexistante ou que celle-ci n'est pas en mesure de désigner un franciscain séculier publiquement engagé comme représentant de la jeunesse franciscaine au Conseil régional, le Conseil pourra désigner, parmi les membres engagés de l'Ordre, un conseiller de la jeunesse de l'Ordre Franciscain Séculier.

Le Conseil verra à déterminer le mandat de ce conseiller.

4.2 - Mandat

- CG 62.2
86.1
SN 9.2.2
Can. 312
- Le Conseil régional doit
- pourvoir à la vie spirituelle des franciscains séculiers,
 - promouvoir l'unité spirituelle entre les Fraternités locales,
 - appliquer les décisions du Chapitre régional, du Chapitre national et du Conseil national,
 - visiter les Fraternités locales,
 - collaborer avec le Supérieur Majeur religieux compétent, à établir de nouvelles Fraternités sur demande des membres intéressés,
 - tenir au moins une rencontre avec les Ministres locaux durant son mandat et en plus, tenir leur Chapitre aux trois ans,
 - tenir une Conférence spirituelle durant leur mandat et convoquer des sessions de formation lorsque requis.

4.3 - Quorum

- CG 81.2
- Un quorum formé de la moitié plus un des membres du Conseil régional est requis pour la validité des décisions lors des réunions.

4.4 - Charge vacante de conseiller

- CG 81.2
- Lorsque la charge de conseiller devient vacante plus de six mois avant le Chapitre, (on doit comprendre tous postes au conseil sauf celui du Ministre), le Conseil régional, dès la réunion qui suit la vacance, procédera à l'élection, par vote secret, d'un nouveau conseiller pour le reste du mandat qui devra assumer les tâches qui lui seront confiées par le Conseil. Les conseillers seront élus selon les besoins.

4.5 - Personnes-ressources

- CG 49.2
- Pour l'aider dans ses délibérations, le Conseil régional peut s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, des personnes-ressources. Ces personnes n'auront pas droit de vote lors des assemblées et ne compteront pas pour l'établissement du quorum.

5) DÉLÉGUÉS AU CHAPITRE NATIONAL

Les délégués élus au Chapitre national sont au nombre de deux. Ils ont comme fonction de représenter la Régionale lors du Chapitre national. Seuls les membres engagés définitivement et actifs dans l'OFS peuvent être délégués au Chapitre national. La délégation comprend deux délégués élus ainsi que le Ministre régional et l'Assistant spirituel régional qui sont membres d'office en raison de leur poste.

Ces délégués élus sont des membres élus du Conseil régional ou si l'un ou l'autre n'est pas disponible, deux membres actifs seront élus lors du Chapitre électif régional ou de l'assemblée générale précédant ce Chapitre, pour cette représentation.

6. ASPECTS FINANCIERS

6.1 - Corporation civile

CG 30.3

Les officiers du Conseil régional occupent les fonctions respectives au Conseil d'administration de la corporation civile.

6.2 - Besoins financiers

Il revient au Ministre régional, après consultation auprès du Conseil régional, d'informer chaque année les Ministres locaux des besoins financiers de la Fraternité régionale, conformément aux «Étapes Financières» (Voir Annexe B).

7. INTERPRÉTATION

En dehors du Chapitre régional, l'interprétation des présents statuts relève du Conseil régional. Cette interprétation, faite en dehors du Chapitre, a force de loi jusqu'au prochain Chapitre.

8. MODIFICATIONS

Le Conseil régional a le pouvoir de modifier provisoirement les Statuts régionaux, en attendant qu'ils soient soumis à l'approbation du Chapitre régional. Tout projet de modification doit être envoyé au moins un mois avant la tenue du Chapitre aux Ministres locaux afin qu'ils consultent leurs Fraternités. Pour être approuvé, le projet de modification doit obtenir l'assentiment de la moitié plus un des membres (50 % + 1) de l'assemblée du Chapitre régional.

ANNEXES

ANNEXE – A –

PROCÉDURES D'ÉLECTION

1. Avant le Chapitre, le Secrétaire de la Fraternité préparera la liste des membres ayant le droit de voter; c'est-à-dire, les membres de l'OFS ayant voix active.
- CG Art. 77 2. Le président d'élections proposera pour acceptation par l'assemblée des personnes pour les postes suivants:
 - CG Art. 76.4 - le Secrétaire d'élections
 - 2 scrutateurs
 - CG Art. 76.4 - 2 gardes (aux portes)Les personnes remplissant ces charges doivent être déléguées au Chapitre. Ainsi, elles ont droit à toutes les fonctions comme tous les autres membres du Chapitre le sont – voix active et voix passive – c'est-à-dire être mis en candidature pour les postes et avoir droit de vote.
3. À ce moment, tout mouvement (entrée ou sortie de la salle) est restreint (eg. si quelque délégué sort de la salle, il ou elle ne pourra y revenir qu'à la fin de l'élection en cours).
4. Avant l'actuelle élection, il y aura l'appel de tous les membres ayant voix active. Les membres répondront en disant «présent/e».
5. Un dénombrement des membres admissibles au vote, présents dans la salle d'assemblée est établi. Le nombre est inscrit au tableau ou affiché.
6. La majorité absolue est alors déterminée (le nombre entier suivant la moitié des personnes ayant droit de voter).

Exemple:

CG Art. 78 Nombre de votants admissibles 98 99 97
 Majorité absolue 50 50 49

La majorité absolue est alors affichée.
7. La charge mise en élection est annoncée (Ministre, Vice-ministre, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation).
8. Un appel pour des nominations est fait. S'il y a un comité de mise en candidature, la personne responsable présente les mises en candidature reçues.

Un appel général est lancé aux membres de l'assemblée pour que ceux-ci fassent des mises en candidature (il doit y avoir une personne qui propose et une qui appuie.

L'appel est effectué trois fois ou jusqu'à ce qu'il y ait une motion mettant fin à la période des mises en candidature. Si une motion mettant fin à la période des mises en candidature ne vient pas de l'assemblée, le président peut en faire la demande.

Commençant par le dernier mis en nomination, le président d'élection demande à chaque candidat s'il accepte sa mise en nomination.

9. Avant l'élection de chaque charge, les candidats ont l'occasion de se présenter (5-10 minutes chacun).
10. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Le nombre de bulletins doit être égal au nombre exact de votants admissibles présents.
11. Le vote se fait.
12. Les bulletins de vote sont recueillis par les scrutateurs.
13. Les bulletins de vote sont alors comptés à haute voix par les scrutateurs pour s'assurer que le nombre de bulletins ne dépasse pas le nombre de votants admissibles présents. S'il est en moins, on suppose que certains délégués n'ont pas votés; alors, le vote est bon. S'il est plus grand, un recomptage du nombre de votants éligibles présents est fait (rappel) et/ou un recomptage du nombre de bulletins de vote distribués est refait. Si le problème ne peut être résolu de cette manière, on doit supposer que quelqu'un a voté deux fois et le scrutin est annulé; on recommence la procédure à partir de l'étape 10.
14. Sous la surveillance directe du Président et du Secrétaire d'élections, les scrutateurs séparent les bulletins de vote pour chaque candidat.
15. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins de vote pour chaque candidat.
16. Les scrutateurs présentent les résultats du scrutin au Secrétaire d'élections, qui, à son tour, annonce le résultat à l'assemblée.
17. Le Président confirme alors l'élection de chaque candidat selon le Rituel.

CG Art. 78.4

ANNEXE – B –

ÉCHÉANCIER PERMANENT DES FINANCES

De janvier à mai

Le Conseil régional devra diffuser ses prévisions budgétaires de l'année ainsi que le rapport financier aux Ministres locaux au début de chaque année fiscale et reçoit leurs contributions.

Décembre

le Conseil de la région de Québec envoie la part due venant des Fraternités locales au Conseil national.

